

Contrat de maintenance informatique

Entre,

Représenté(e) par Monsieur

Désigne comme étant le client

D'une part et,

le Phénix Informatique

Représenté(e) par Monsieur **DIARRÉ Bahawmadu** technicien en Informatique désigné comme étant le technicien.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

OBJECTIF DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'entretenir et de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble du matériel informatique (Micro-ordinateur, Onduleurs, Imprimantes, Scanneurs...) dont la liste à la date de signature du contrat est la suivante.

Désignation du site d'intervention

Désignations	Nombres
Ordinateurs	
Imprimantes	
Onduleurs	
Scanneurs	

Article 2 : PIÈCES CONTRATUELLES

Les pièces contractuelles sont :

le présent contrat

la facture globale détaillée

le planning de visite d'entretien.

Facture globale détaillée

Désignation	Quantité	Prix Unitaire Mensuel	Prix Total Mensuel
Ordinateurs	1	5.000	5.000
Imprimantes	1	3.000	3.000
Onduleurs	1	1.000	1.000
Scanneurs	1	1.000	1.000
Total Mensuel		10.000	10.000
Total Trimestriel		30.000	30.000

Le Planning de visite et d'entretien

MOIS	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Horaire												

Article 3: DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet dès sa signature. Sa durée standard est d'une année. Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an sauf dénonciation par une ou l'autre des parties signataires par lettre, trois (3) mois d'avance.

Article 4 : MONTANT DU CONTRAT

Le montant du contrat est arrêté à la somme globale, ferme, forfaitaire de francs CFA.

- ✓ *Cette somme comprend :*
- ✓ *Les prestations prévues au contrat*
- ✓ *Les interventions spécialisées*
- ✓ *Les indemnités et primes de toutes natures*

- ✓ *Les ingrédients (chiffons, produits de nettoyage, etc.)*
- ✓ *L'outillage nécessaire au parfait accomplissement du contrat par l'entreprise.*

Article 5 :

REVISION DES PRIX

Le montant est calculé en fonction des données économiques et techniques actuelles : toutes modifications de ces données (parités, droit et taxes, techniques, prix de fret) nous permettront de réévaluer notre offre.

En dehors de cette situation, toute révision de prix ne pourra intervenir qu'après discussion et accord entre deux (2) parties contractantes trois (3) mois avant la date d'échéance du contrat.

Article 6 :

PRISE EN CHARGE

L'entrée en vigueur des présentes est subordonnée à une audite technique par l'entreprise des installations prises en charge. Si cette audite justifie une remise en état des installations, les frais de remise en état incomberaient au client.

Article 7 :

LES SERVICES RETRIBUÉS

Prestations comprises dans la redevance

Les prestations d'entretien et de maintenance périodiques sont effectuées les ...15 (quinze), tous les deux mois....

La redevance comprend :

Les services manuels d'entretien (nettoyage, programmation, vérification etc...)

La visite d'un spécialiste

La fourniture du matériel de travail (chiffons, produits de nettoyage, etc...) et les composants nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des appareils sous contrat est à la charge du client.

les prestations non comprises dans la redevance

La redevance ne comprend pas :

- *Le renouvellement ou la réparation des organes énergie (batteries) et les éléments de protection.*
- *Le remplacement des câbles et diverses pièces.*

Elle ne comprend pas en toute la réparation des grands dégâts résultants d'accidents, de négligence, de mauvaise utilisation ou de l'intervention d'un tiers non habillé. Elle ne comprend pas non plus la remise en état du matériel lorsque l'usure rend la maintenance anormalement difficile ou inefficace.

Dans les cas ci-dessus énumérés dans le cadre des prestations non comprises dans la redérence des propositions seront faites et soumises à l'approbation du client pour la remise en état du ou des matériels défectueux.

Si le client décide de ne pas faire procéder à la remise en état proposée par l'Entreprise le matériel concerné pourra être soustrait du contrat après un préavis de trois (3) mois.

Article 8 :

REGLEMENT DES SERVICES

Les règlements seront effectués en avance trimestriel à raison de francs CFA.

L'exécution incomplète ou défectueuse des obligations contractuelles entraînera un impact sur les prochains paiements jusqu'à ce que tout soit remédié.

Article 9 :

OBLIGATION DU TECHNICIEN

Le technicien s'engage à intervenir dans les règles de l'art et à respecter les normes de sécurité relatives aux équipements.

Chaque intervention sur appel de client ou sur initiative de l'Entreprise devra être consignée dans un registre mis en place à cet effet, qui sera signé par les deux (2) parties.

Article 10 :

OBLIGATION DU CLIENT

Le client s'engage à :

Utiliser le matériel normalement et conformément aux instructions données par le technicien.

Laisser le libre accès de ses locaux au technicien pour réaliser ou repérer les installations, pour y effectuer toute vérification jugée utile.

Signaler au technicien toutes les vices de fonctionnement de l'installation lors des interventions.

Article 11 :

SUSPENSION - REALISATION

Le non paiement, un mois après son émission, d'une facture relative au contrat ou de réparation entraîne la suspension de nos prestations quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice d'une indemnité à verser au client.

Si un (1) mois après la suspension de nos prestations aucune satisfaction n'est obtenue, le présent contrat sera résilié.

Article 12 :

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Le présent contrat est exonère de tous frais d'enregistrement et de timbre.